

Référence : C.N.317.2024.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)

PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE,
AIR ET MER, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000

POLOGNE : COMMUNICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 juillet 2024.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la « déclaration interprétative » faite par la République du Bélarus le 31 juillet 2023 (Notification dépositaire C.N.225. 2023.TREATIES-XVIII.12.b) concernant le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 (ci-après « le Protocole »).

Le Gouvernement de la République de Pologne fait objection à ladite « déclaration interprétative » qui vise à modifier les obligations découlant du Protocole, constituant de ce fait une réserve non valide et dépourvue de tout effet juridique.

Selon la « déclaration interprétative », un État qui a consenti à la compétence de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole ne serait pas lié par cette disposition envers un autre État partie qui a retiré sa réserve audit paragraphe en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 « dans les cas où ces différends sont survenus et (ou) ont fait l'objet d'un règlement pacifique, y compris par la négociation et (ou) l'arbitrage, avant, à la date ou immédiatement après le retrait d'une telle réserve ».

Or, aux termes du paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole, « [t]out État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ». En outre, aux termes du paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, toute réserve au paragraphe 2 de l'article 20 ne peut être formulée qu'« au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci ».

Ayant adhéré au Protocole sans émettre de réserve au paragraphe 2 de l'article 20, la République du Bélarus ne peut aujourd'hui en modifier ou en exclure l'effet à l'égard d'un État qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 20, a exercé son droit de retirer « à tout moment » sa propre réserve au paragraphe 2 de l'article 20.

Le 6 août 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.